|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-14) Busan, 20 octobre - 7 novembre 2014** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 2 au Document 27-F** |
|  | **24 juillet 2014** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Etats-Unis d'Amérique | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
|  | |

Les Etats-Unis d'Amérique ont l'honneur de soumettre leur troisième série de propositions à la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT de 2014 (PP-14). Dans la présente contribution, les Etats-Unis mettent l'accent sur le renforcement des travaux de l'Union dans trois domaines essentiels: l'exécution de projets, les questions relatives aux membres, et la participation.

En ce qui concerne le renforcement de l'exécution de projets, les Etats-Unis proposent de réviser la Résolution 157 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, dans le but d'optimiser l'aptitude de l'UIT à mener des projets de renforcement des capacités aux effets durables, en développant la collaboration et les partenariats et en mettant les documents relatifs aux projets à la disposition des membres, afin que ceux-ci puissent les utiliser et les mettre à profit ultérieurement. Nous proposons également de modifier la Résolution 177 (Guadalajara, 2010), afin de tenir compte des progrès accomplis en matière de conformité et d'interopérabilité et d'appuyer les travaux menés actuellement par le Bureau de développement des télécommunications et le Bureau de la normalisation des télécommunications dans le but d'améliorer l'interopérabilité des équipements élaborés conformément aux Recommandations UIT‑T.

Deux propositions portent sur les questions relatives aux Membres de Secteur. La première consiste à réviser la Résolution 152 (Rév. Guadalajara, 2010), de sorte que le Secrétaire général dispose d'une plus grande souplesse en ce qui concerne la participation, le renouvellement et la fidélisation des Membres de Secteur. La seconde est un projet de nouvelle Résolution relative à l'examen des méthodes existantes et à la définition d'une vision de l'avenir concernant la participation des Membres de Secteur, des Associés et des établissements universitaires, en vue d'établir un moyen de préserver et d'accroître le nombre de membres et la participation aux activités de l'Union.

Enfin, nous proposons de réviser la Résolution 175 (Guadalajara, 2010), relative à l'accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées, y compris les personnes souffrant de handicaps liés à l'âge, afin d'actualiser la terminologie, de reconnaître que l'accessibilité constitue un objectif intersectoriel du Plan stratégique, et de tenir compte du fait que la diffusion sur le web et le sous-titrage sont de précieux outils pour assurer la participation des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers.

RÉSOLUTION 152

Amélioration de la gestion et du suivi de la contribution des Membres   
des Secteurs et des Associés aux dépenses de l'UIT

Introduction

En vertu de la Résolution 152 (Rév. Guadalajara, 2010), le Secrétaire général est chargé, en concertation avec les Directeurs des Bureaux, de faire rapport au Conseil en ce qui concerne la gestion et le suivi de la contribution des Membres des Secteurs et des Associés aux dépenses de l'UIT, en soulignant les éventuelles difficultés et en proposant des améliorations.

Comme l'a indiqué le Secrétaire général au Conseil à sa session de 2011 (Document C11/21), la mise en oeuvre initiale de la Résolution 152 (Rév. Guadalajara, 2010) avait permis une amélioration considérable du suivi et de la supervision des contributions annuelles des Membres de Secteur et des Associés. Toutefois, les résultats ont montré que la mise en oeuvre de la Résolution 152 (Rév. Guadalajara, 2010), telle qu'elle était prescrite, entraînait l'exclusion systématique d'un certain nombre de Membres de Secteur et d'Associés de l'Union. Devant cette situation, la direction de l'UIT a décidé, à titre provisoire à compter de janvier 2011, de ne plus exclure automatiquement des Membres de Secteur et des Associés pour défaut de paiement des droits, ou lorsque des difficultés survenaient à la suite d'une acquisition et que l'une des parties était en retard dans ses paiements. Au lieu d'être exclues, les entités concernées étaient contactées afin d'encourager le maintien de leur participation et le paiement des droits facturés antérieurement. Dans le secteur privé, il est courant que les entreprises négocient avec leurs créanciers pour le règlement de dettes en souffrance, mais le Secrétariat de l'UIT ne disposait pas de la marge de manœuvre nécessaire pour prendre de telles dispositions, et a ainsi perdu l'occasion de recouvrer une partie des dettes antérieures encore dues.

Comme l'a indiqué le Secrétaire général au Conseil à sa session de 2011 (Document C11/21, paragraphe 3.1), bien que la Résolution 152 (Rév. Guadalajara, 2010) ait eu sans conteste des effets positifs sur la gestion et le suivi des contributions des Membres des Secteurs et des Associés aux dépenses de l'UIT, il était également manifeste que sa stricte application pouvait donner lieu à certaines difficultés, notamment du point de vue de la souplesse nécessaire pour le recouvrement des arriérés, ainsi que pour l'amélioration de la participation aux travaux de l'UIT et de la situation financière de l'Union. Par conséquent, il a été demandé au Conseil, à sa session de 2011, d'accorder au Secrétaire général la souplesse voulue, en coopération avec les administrations concernées, pour l'application de la Résolution 152 (Rév. Guadalajara, 2010), notamment en ce qui concerne les délais prescrits, ainsi que la suspension de la participation et l'exclusion des Membres des Secteurs et des Associés. Le Conseil, à sa session de 2011, a accédé à cette demande à titre d'essai pour une durée d'un an, et, à chacune de ses sessions suivantes, sur la base de nouveaux rapports et de nouvelles demandes du Secrétaire général, il a continué d'accorder cette souplesse pour une durée supplémentaire d'un an.

MOD USA/27A2/1

RÉSOLUTION 152 (RÉV. BUSAN, 2014)

Amélioration de la gestion et du suivi de la contribution des Membres   
des Secteurs et des Associés aux dépenses de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

*a)* le rapport soumis au Conseil par le Secrétaire général dans le Document C11/21, dans lequel celui-ci prend note des améliorations dues à la mise en œuvre de la Résolution 152 (Rév. Guadalajara, 2010) tout en demandant une certaine souplesse dans l'application des délais stricts indiqués au point 6 du *décide* de la présente Résolution;

*b)* que le Conseil, à sa session de 2011, comme indiqué dans le paragraphe 4.7 du Document C11/120, a approuvé l'octroi d'une certaine souplesse au Secrétaire général pour une durée d'un an concernant la mise en œuvre de la présente Résolution, que le Secrétaire général a soumis un rapport au Conseil à sa session de 2012 sur les progrès accomplis, et que l'octroi de cette souplesse a été prolongé d'une année supplémentaire à chacune des sessions successives du Conseil,

considérant en outre

les rapports présentés en conséquence par le Secrétaire général au Conseil à sa session de 2012 dans le Document C12/10, à sa session de 2013 dans le Document C13/14, et à sa session de 2014 dans le Document C14/…,

notant

les dispositions de l'article 33 de la Convention de l'UIT relatives aux obligations des Etats Membres, des Membres des Secteurs et des autres entités concernant leur contribution aux dépenses de l'Union et les conséquences financières des dénonciations,

notant en outre

les amendements apportés au numéro 240 de la Convention en vertu desquels une dénonciation prend effet à l'expiration d'une période de six mois à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général,

reconnaissant

*a)* la rapidité avec laquelle le marché évolue et les réalités financières auxquelles sont confrontées les entités du secteur privé;

*b)* qu'il est essentiel de garder les Membres de Secteur et les Associés, et d'en attirer de nouveaux, compte tenu de leur précieuse contribution aux travaux de l'Union;

*c)* qu'il est nécessaire de renforcer le suivi et la surveillance, par l'UIT comme par les Etats Membres, des questions financières liées aux Membres des Secteurs et aux Associés, afin de garantir une meilleure stabilité des finances de l'Union;

*d)* qu'il conviendrait de modifier les règles et procédures relatives à la surveillance des questions financières liées aux Membres des Secteurs et aux Associés pour qu'elles soient souples et efficaces, et donc applicables dans leur intégralité,

reconnaissant en outre

que la souplesse accordée par le Conseil au Secrétaire général concernant la mise en œuvre de la Résolution 152 (Rév. Guadalajara, 2010) pour le recouvrement des arriérés, la négociation des conditions de paiement et l'application de modalités et de conditions spéciales en cas d'acquisition, s'est traduite par une amélioration du taux de recouvrement et une réduction marquée des dettes des Membres de Secteur et des Associés,

décide

1 que le simple changement de nom et d'adresse d'un Membre de Secteur ou d'un Associé sera traité administrativement sans frais;

2 que, en cas de fusion entre Membres de Secteur ou Associés d'un même Secteur, dûment notifiée au Secrétaire général, le numéro 240 de la Convention ne s'appliquera pas et n'aura donc pas pour effet d'imposer au Membre de Secteur ou à l'Associé né de ladite fusion de s'acquitter de plus d'une contribution pour sa participation aux travaux du Secteur concerné;

3 que chaque nouveau Membre de Secteur ou Associé devra, en ce qui concerne l'année de son adhésion ou admission, acquitter à l'avance une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion ou de l'admission, selon le cas;

4 que la contribution annuelle des Membres de Secteur ou des Associés existants sera facturée à l'avance, et au plus tard le 15 septembre de chaque année;

5 que la contribution annuelle des Membres de Secteur ou des Associés existants deviendra exigible le 31 mars de chaque année;

6 que, en cas de retard de paiement, la participation aux travaux de l'UIT devra, dans le cas d'un Membre de Secteur ou d'un Associé, être suspendue six mois (180 jours) après l'expiration de l'échéance fixée pour le paiement de la contribution annuelle, et qu'en l'absence d'un plan d'amortissement négocié et convenu, l'exclusion d'un Membre de Secteur ou d'un Associé pour défaut de paiement devra intervenir trois mois (90 jours) après la date de réception de la notification de sa suspension;

6*bis* qu'en vue de fidéliser les membres et de recouvrer les dettes antérieures encore dues, le Secrétaire général peut disposer d'une certaine souplesse pour mettre en œuvre le point 6 du *décide* de la présente Résolution et négocier des plans d'amortissement avec les Membres de Secteur et les Associés;

7 que la réadmission à l'Union des Membres de Secteur et des Associés se fera selon les conditions habituelles et sera subordonnée au paiement des contributions de membre;

8 que toute difficulté (par exemple défaut de paiement ou retour du courrier faute d'informations suffisantes sur une nouvelle adresse) sera immédiatement notifiée à l'Etat Membre qui a entériné la demande d'admission du Membre de Secteur ou de l'Associé,

charge le Secrétaire général

en concertation avec les directeurs des Bureaux, de faire rapport au Conseil au sujet de l'application de la présente Résolution, en soulignant les éventuelles difficultés et en proposant des améliorations, le cas échéant,

charge le Conseil

de prendre les mesures appropriées pour faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite les Etats Membres

selon qu'il conviendra, à participer activement au suivi et à la surveillance des questions financières liées aux Membres des Secteurs et aux Associés.

**Motifs:** Compte tenu des résultats positifs obtenus lors des périodes d'essai visées plus haut, et en vue de fidéliser les membres et de recouvrer les dettes antérieures, nous proposons d'accorder une certaine souplesse au Secrétaire général lors de l'application des délais prescrits au point 6 du *décide* de la Résolution 152 (Rév. Guadalajara, 2010), en ce qui concerne la suspension de la participation et l'exclusion des Membres des Secteurs et des Associés.

MOD USA/27A2/2

RÉSOLUTION 157 (RÉV. BUSAN 2014)

Renforcer la fonction d'exécution de projets à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

*a)* le numéro 118 de la Constitution de l'UIT qui met en exergue la double responsabilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies et agent d'exécution pour la mise en œuvre de projets dans le cadre du système de développement des Nations Unies ou d'autres arrangements de financement, afin de faciliter et d'améliorer le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) en offrant, organisant et coordonnant les activités de coopération et d'assistance techniques;

*b)* la Résolution 135 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires sur la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), à d'autres programmes du système des Nations Unies et à d'autres arrangements de financement, par laquelle le Conseil de l'UIT est chargé de prendre toute mesure nécessaire pour assurer un maximum d'efficacité à la participation de l'Union aux activités du PNUD et à d'autres arrangements de financement;

*c)* la Résolution 52 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), sur le renforcement du rôle d'agent d'exécution du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), qui met l'accent sur l'importance que revêtent l'établissement de partenariats entre secteur public et secteur privé en tant que moyen efficace pour mettre en œuvre des projets de l'UIT durables et le recours aux compétences localement disponibles dans l'exécution de projets de l'UIT à l'échelle régionale ou nationale;

*d)* l'Annexe 2 de la Décision 5 (Rév. Guadalajara, 2010) relative aux mesures de réduction des dépenses, dans laquelle est soulignée l'importance de la coordination avec les organisations régionales en vue de mettre en commun les ressources disponibles et de réduire au minimum les coûts de participation;

*e)* la Résolution 100 (Rév. Busan, 2014) sur le rôle du Secrétaire général de l'UIT en tant que dépositaire de mémorandums d'accord et lors de la conclusion de mémorandums d'accord ayant des incidences financières et/ou stratégiques,

reconnaissant

la Résolution 17 (Rév.Dubaï, 2014) de la CMDT, sur la mise en œuvre aux niveaux national, régional, interrégional et mondial des initiatives approuvées par les six régions de l'UIT-D, en vertu de laquelle, compte tenu de l'insuffisance du financement émanant du PNUD et d'autres institutions internationales de financement, le Bureau de développement des télécommunications (BDT) est instamment prié d'étudier diverses possibilités de financement, y compris les partenariats éventuels avec des Etats Membres, des Membres du Secteur de l'UIT‑D, des institutions de financement et des organisations internationales, afin de financer les activités de mise en œuvre des initiatives approuvées à la CMDT‑14,

notant

*a)* qu'à long terme, le rôle de l'UIT-D dans la mise en œuvre de projets de coopération technique avec des pays en développement, ainsi que dans l'établissement de relations entreprise/client, dépend de la création et du maintien, au sein du secrétariat, d'un niveau de compétences spécialisées permettant au BDT de gérer des projets avec efficacité et efficience et en temps voulu; à cet égard, le renforcement des capacités de formation à l'Union, prévu dans la Résolution 48 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, devrait contribuer à assurer la pérennité des compétences spécialisées requises afin de renforcer la fonction d'exécution de projets;

*b)* que le perfectionnement des compétences spécialisées du BDT en matière de gestion et d'exécution de projets nécessitera également l'amélioration des compétences dans le domaine de la mobilisation des ressources et du financement;

*c)* que l'efficacité du rôle d'exécution de projets de l'UIT serait renforcée par une collaboration et une coordination plus étroites avec des organisations spécialisées aux niveaux régional et international,

décide

de renforcer la fonction d'exécution de projets conformément au numéro 118 de la Constitution lors de la fourniture d'une assistance en matière de coopération technique et lors de l'exécution de projets, à l'aide des mesures suivantes:

i) collaborer et établir des partenariats avec des organisations spécialisées compétentes aux niveaux régional et international, notamment dans les domaines où des compétences spécialisées seraient profitables à l'UIT, afin d'éviter la duplication des efforts, d'optimiser les ressources et de renforcer l'efficacité des projets de l'UIT;

ii) faire appel à des experts locaux et régionaux lors de l'offre et de la coordination d'activités de coopération et d'assistance techniques, dans le but de maximiser les ressources et de garantir une continuité au-delà de la durée du projet;

iii) mettre à la disposition des membres de l'UIT tous documents pertinents établis dans le cadre d'une activité de coopération et d'assistance techniques, afin qu'ils puissent être utilisés lors d'efforts ultérieurs,

décide de charger le Secrétaire général, en étroite collaboration avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de continuer de faire le point sur l'expérience acquise par l'UIT-D dans l'exercice de sa fonction relative à la mise en œuvre de projets dans le cadre des activités de développement relevant du système des Nations Unies ou d'autres arrangements de financement, en mettant en évidence les enseignements tirés à cet égard et en élaborant une stratégie de renforcement de cette fonction dans l'avenir;

2 de continuer de recenser les bonnes pratiques en matière de coopération technique dans le système des Nations Unies et au sein d'organisations n'en faisant pas partie, en vue de promouvoir ces pratiques lors de l'offre, de l'organisation et de la coordination d'activités de coopération et d'assistance techniques, conformément au numéro 118 de la Constitution;

3 de faire en sorte que soient définies les compétences spécialisées requises dans le domaine de la gestion et de l'exécution de projets ainsi que dans celui de la mobilisation des ressources et du financement;

4 d'encourager les projets élaborés par différentes sources, notamment le secteur privé;

5 de privilégier la mise en œuvre de projets à grande échelle, tout en examinant attentivement l'exécution de projets de moindre envergure;

6 de faire en sorte que, à titre d'objectif, au moins 7% des dépenses d'appui liées à l'exécution de projets menés dans le cadre du PNUD ou d'autres arrangements de financement soient recouvrées, tout en ménageant une certaine souplesse pour les négociations lors des discussions sur le financement;

7 de continuer d'examiner le pourcentage des ressources au titre des dépenses d'appui en ce qui concerne ces projets, l'objectif étant d'accroitre ces ressources afin d'en tirer parti pour améliorer la fonction de mise en oeuvre;

8 de recruter du personnel qualifié en interne ou à l'extérieur, si nécessaire, dans les limites financières fixées par les Conférences de plénipotentiaires, ou à l'aide de ressources au titre des dépenses d'appui pour ce qui est de ces projets, afin de rendre l'Union mieux à même de s'acquitter de sa responsabilité concernant l'organisation et la coordination des activités de coopération et d'assistance techniques et afin d'assurer la continuité et la pérennité de cette fonction;

9 de soumettre chaque année au Conseil des rapports sur les progrès accomplis dans l'exercice des fonctions énoncées au numéro 118 de la Constitution.

**Motifs:** Les Etats-Unis proposent de modifier la Résolution 157, intitulée "Renforcer la fonction d'exécution de projets à l'UIT", afin d'y faire figurer des mesures qui optimiseront l'aptitude de l'UIT à mener des projets de renforcement des capacités efficaces et durables. Comme le montrent les résultats de la période d'études 2010-2014, et comme il est souligné dans le Plan d'action de Dubaï, la collaboration entre l'UIT et des entités spécialisées compétentes dans le cadre des activités de renforcement des capacités est essentielle en vue d'optimiser les bénéfices pour les membres, en particulier les pays les moins avancés. Les Etats-Unis sont d'avis que lors de l'exécution de projets, l'UIT-D devrait s'efforcer à la fois de tirer parti des ressources disponibles, élaborées par et dans d'autres organisations, et de s'appuyer sur des experts locaux et régionaux, qui peuvent aider l'UIT à mettre au point un projet adapté à un contexte précis et mettre en œuvre les enseignements tirés au-delà de la durée du projet. Les Etats-Unis estiment que l'UIT peut de cette façon compléter ses propres compétences, maximiser les ressources et éviter la duplication des efforts. En outre, les Etats-Unis sont d'avis qu'une fois un projet terminé, l'UIT devrait s'efforcer de mettre tous documents pertinents à la disposition des membres intéressés qui cherchent à reproduire des projets, afin d'obtenir un retour sur investissement plus grand encore.

MOD USA/27A2/3

RÉSOLUTION 175 (RÉV. BUSAN, 2014)

Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées, y compris   
les personnes souffrant de handicaps liés à l'âge

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

reconnaissant

*a)* la Résolution 70 (Rév.Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, sur l'accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour les personnes handicapées, et les études, initiatives et réunions actuelles sur cette question menées, lancées et organisées par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) et ses commissions d'études, en particulier les commissions d'études 2 et 16, en collaboration avec l'Activité conjointe de coordination sur l'accessibilité et les facteurs humains (JCA-AHF);

*b)* la Résolution 58 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, sur l'accès aux TIC des personnes handicapées, y compris des personnes souffrant de handicaps liés à l'âge, compte tenu des travaux menés par le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D) dans le cadre de son initiative spéciale, des études menées au titre de la Question 20/1 de la Commission d'études 1 de l'UIT‑D, ainsi que de l'initiative de l'UIT‑D relative à l'élaboration d'un kit pratique sur la cyberaccessibilité pour les personnes handicapées, en collaboration et en partenariat avec l'Initiative mondiale pour des TIC inclusives (G3ict);

*c)* que la diffusion sur le web et le sous-titrage sont de précieux outils qui bénéficient aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers;

*d)* les travaux en cours au sein du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R):

i) Recommandation UIT‑R M.1076, intitulée "Systèmes de communication sans fil pour les malentendants";

ii) parties pertinentes du Manuel de l'UIT-R sur la "Radiodiffusion télévisuelle numérique par voie hertzienne de Terre en ondes métriques et décimétriques", qui donnent des orientations concernant les techniques à utiliser pour fournir des programmes aux personnes malentendantes;

iii) travaux en cours à l'UIT-R pour réduire la fracture numérique qui affecte les personnes handicapées, y compris les travaux menés par la Commission d'études 6 de l'UIT-R sur la radiodiffusion, et création du nouveau Groupe intersectoriel UIT‑R/UIT‑T du Rapporteur sur l'accessibilité des supports audiovisuels (IRG-AVA) par suite des travaux menés par le Groupe FG-AVA de l'UIT-T; et

iv) travaux menés par les Groupes de travail 4A et 4B de la Commission d'études 4 de l'UIT-R ainsi que par le Groupe de travail 5A de la Commission d'études 5 de l'UIT-R en ce qui concerne l'amélioration de l'accessibilité des prothèses auditives numériques dans le monde;

*e)* les travaux en cours au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T):

i) études entreprises au titre de la Question 4/2, relative aux aspects liés aux facteurs humains à prendre en considération pour l'amélioration de la qualité de vie grâce aux télécommunications internationales, et de la Question 26/16, relative à l'accessibilité des systèmes et services multimédias, y compris la Recommandation UIT-T F.790 sur les lignes directrices relatives à l'accessibilité des télécommunications pour les personnes âgées et les personnes handicapées;

ii) publication, par le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications, du Guide pour les commissions d'études de l'UIT intitulé "Prise en compte des besoins des utilisateurs finals dans l'élaboration de Recommandations";

iii) création de l'activité conjointe de coordination sur l'accessibilité et les facteurs humains à des fins de sensibilisation, de conseil, d'assistance, de collaboration, de coordination et d'échanges; et

iv) création du Groupe spécialisé de l'UIT-T sur l'accessibilité des supports audiovisuels (FG‑AVA), dont les travaux portent sur la radiodiffusion et la télévision par Internet, afin d'inclure l'audiodescription pour les personnes malvoyantes et le sous‑titrage pour les personnes sourdes ou malentendantes, ainsi que sur l'accessibilité de la participation à distance par Internet;

*f)* les travaux en cours au sein du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D):

i) études entreprises au titre de la Question 20-1/1, relative à l'accès des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers aux services de télécommunication/TIC;

ii) Plan d'action de Dubaï (CMDT-14); et

iii) Déclaration de Dubaï (CMDT-14);

*g)* que le Plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019, approuvé par la Conférence de plénipotentiaires de 2014, comporte l'objectif intersectoriel I.5: "Améliorer l'accès aux télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et pour les personnes ayant des besoins particuliers", ainsi que les résultats et les produits correspondants;

*h)* les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), qui demande qu'une attention particulière soit accordée aux personnes handicapées, y compris aux personnes souffrant de handicaps liés à l'âge;

*i)* la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, entrée en vigueur le 3 mai 2008, en vertu de laquelle les Etats Parties sont appelés instamment à prendre des mesures appropriées afin de garantir aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès aux TIC, aux services d'urgence et aux services Internet,

considérant

*a)* que l'Organisation mondiale de la santé estime que dix pour cent de la population mondiale (soit plus de 650 millions de personnes) sont des personnes handicapées et qu'il se peut que ce pourcentage augmente du fait notamment de la plus large disponibilité de traitements médicaux et de l'allongement de l'espérance de vie et aussi parce que des personnes peuvent devenir handicapées en raison de leur âge, à la suite d'accidents, à cause de guerres ou du fait de la pauvreté;

*b)* que, au cours des 60 dernières années, les organismes des Nations Unies et de nombreux Etats Membres ont modifié leur façon de considérer la question du handicap (évolution qui se traduit dans les législations, les réglementations, les politiques et les programmes), passant d'une approche axée sur la santé et la protection sociale à une conception fondée sur les droits de l'homme, qui reconnaît que les personnes handicapées sont des personnes à part entière et que, dans certains cas, la société les isole du fait de leur handicap, et qui se fixe notamment comme objectif la participation pleine et entière des personnes handicapées à la société;

*c)* que la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, entrée en vigueur le 3 mai 2008, appelle instamment les Etats Parties, à l'article 9 sur l'accessibilité, à prendre des mesures appropriées, et notamment à:

i) 9 (2) g): *"Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'Internet";*

ii) 9 (2) h): *"Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal";*

*d)* l'importance d'une coopération entre les pouvoirs publics, le secteur privé et les organisations concernées afin d'offrir des possibilités d'accès bon marché,

rappelant

*a)* le paragraphe 18 de l'Engagement de Tunis, pris lors de la seconde phase du SMSI (Tunis, 2005) selon lequel: "*Nous devons ainsi nous efforcer sans relâche de promouvoir un accès universel, ubiquitaire, équitable et abordable aux TIC, y compris aux technologies de conception universelle et aux technologies d'assistance, au bénéfice de tous, et en particulier des personnes handicapées, de manière à mieux en répartir les avantages entre les sociétés et à l'intérieur des sociétés et à réduire la fracture numérique, afin de permettre à tous de bénéficier des bienfaits du numérique et de tirer parti des possibilités qu'offrent les TIC pour le développement*";

*b)* la Déclaration de Phuket sur la préparation des personnes handicapées aux tsunamis (Phuket, 2007), qui met l'accent sur la nécessité de disposer de systèmes inclusifs d'alerte dans les situations d'urgence et de gestion des catastrophes utilisant des équipements de télécommunication/TIC fondés sur des normes mondiales, ouvertes et non propriétaires;

*c)* la Résolution GSC-14/27, approuvée par la Collaboration pour la normalisation mondiale à sa 14ème réunion (Genève, 2009), qui encourage le renforcement de la collaboration entre organismes internationaux, régionaux et nationaux de normalisation, en vue de créer ou de renforcer des activités et des initiatives relatives à l'utilisation de moyens de télécommunication/TIC accessibles aux personnes handicapées,

décide

1 de tenir compte des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers dans les travaux de l'UIT et de collaborer pour adopter un plan d'action détaillé visant à étendre l'accès des télécommunications/TIC aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers, en collaboration avec les entités et organismes extérieurs s'occupant de ces questions;

2 d'utiliser le plus largement possible les moyens de diffusion sur le web et le sous-titrage (y compris les transcriptions des sous-titres), et, si possible, d'assurer le sous-titrage dans les six langues officielles de l'Union, pendant et après chaque séance, lors de la tenue de conférences, d'assemblées et de réunions de l'Union, conformément à la Section 12 "Constitution des commissions", Chapitre II, des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union,

charge le Secrétaire général, après consultation des directeurs des Bureaux

1 de coordonner les activités relatives à l'accessibilité entre l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D, en collaboration avec les autres organisations et entités concernées, le cas échéant, de façon à éviter tout double emploi et à faire en sorte que les besoins des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers soient pris en considération;

2 d'étudier les incidences financières qu'aurait pour l'UIT la fourniture d'informations accessibles par l'intermédiaire des TIC et d'un accès à ses installations, services et programmes pour les participants malvoyants, malentendants ou souffrant d'un handicap physique, notamment au moyen d'un service de sous-titrage lors des réunions, de l'interprétation en langue des signes, d'un accès à des informations imprimées et au site web de l'UIT, d'un accès aux bâtiments et aux installations de réunion de l'UIT, ainsi que de l'adoption par l'UIT de pratiques accessibles en matière de recrutement et d'emploi;

3 d'encourager et de promouvoir la représentation des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, pour faire en sorte que leur expérience, leurs points de vue et leurs avis soient pris en compte lors de la mise au point et de la réalisation des travaux de l'UIT;

4 d'envisager d'élargir le programme de bourses, afin de permettre aux délégués handicapés et aux délégués ayant des besoins particuliers, dans le cadre des limites budgétaires existantes, de participer aux travaux de l'UIT;

5 d'identifier, de documenter et de diffuser des exemples de bonnes pratiques en matière d'accessibilité dans le domaine des télécommunications/TIC entre les Etats Membres de l'UIT et les Membres de Secteur;

6 de travailler en collaboration avec l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D concernant les activités liées à l'accessibilité, en particulier dans le domaine de la sensibilisation aux caractéristiques d'accessibilité et de l'intégration de ces dernières dans les normes de télécommunication/TIC, en encourageant la mise en œuvre dans toutes les normes de la conception universelle telle que définie dans l'article 2 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, ainsi qu'en élaborant des programmes qui permettent aux pays en développement de mettre en place des prestations permettant aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers d'utiliser efficacement les services de télécommunication/TIC;

7 de travailler en collaboration et en coopération avec les autres organisations et entités concernées, en particulier afin de garantir la prise en compte des travaux en cours dans le domaine de l'accessibilité;

8 de travailler en collaboration et en coopération avec des organisations de handicapés dans toutes les régions, pour faire en sorte que les besoins des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers soient pris en compte;

9 de dresser un état des lieux des services et des installations de l'UIT, y compris des réunions et des manifestations, pour les mettre à la disposition des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, notamment au moyen de dispositions appropriées dans les accords de pays hôte, conformément à la Résolution 144 (Rév. Busan 2014), et de s'efforcer d'apporter les modifications nécessaires pour améliorer l'accessibilité, lorsque cela est approprié et économiquement réalisable, conformément à la Résolution 61/106 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

10 de tenir compte des normes et des lignes directrices en matière d'accessibilité lors de toute rénovation ou de tout réaménagement de locaux, afin que les dispositifs facilitant l'accessibilité soient maintenus et qu'aucun obstacle additionnel ne soit involontairement mis en place;

11 de faire rapport chaque année au Conseil sur la mise en oeuvre de la présente Résolution, compte tenu des crédits alloués à cette fin;

12 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises en application de la présente Résolution,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à envisager d'élaborer, conformément à leur cadre juridique national, des lignes directrices ou d'autres mécanismes visant à renforcer l'accessibilité, la compatibilité et la possibilité d'utiliser des services, produits et terminaux de télécommunication/TIC, et à apporter un appui aux initiatives régionales liées à cette question;

2 à envisager de mettre en place des services de télécommunication/TIC appropriés, pour permettre aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers d'utiliser ces services sur la base de l'égalité avec les autres, et à promouvoir la coopération internationale en la matière;

3 à prendre une part active aux activités ou études liées à l'accessibilité de l'UIT‑R, l'UIT‑T et l'UIT‑D, notamment aux travaux des commissions d'études concernées, et à encourager et à promouvoir la représentation des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, pour veiller à ce que leur expérience, leurs points de vue et leurs avis soient pris en compte;

4 à tenir compte des points *c)* ii) et *d)* du *considérant* ci-dessus et des avantages de l'accessibilité financière des équipements et services destinés aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers, y compris du principe de conception universelle;

5 à encourager la communauté internationale à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé par l'UIT, afin d'appuyer les activités liées à la mise en oeuvre de la présente Résolution.

**Motifs:** Ces modifications visent à mettre à jour la Résolution 175 (Guadalajara, 2010), de façon à tenir compte des révisions des Résolutions citées, d'actualiser la terminologie compte tenu des décisions de la Conférence mondiale de développement des télécommunications de 2014, de reconnaître l'inclusion d'un objectif intersectoriel relatif à l'accessibilité dans le Plan stratégique de l'UIT, et de tenir compte du fait que la diffusion sur le web et le sous-titrage sont de précieux outils pour assurer la participation des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers.

**Conformité et interopérabilité**

Rappel

Depuis 2010, l'UIT a mis au point un Programme sur la conformité et l'interopérabilité (Programme C&I), afin de répondre aux questions soulevées par les pays en développement à la CMDT-10, à la PP-10 et à l'AMNT-12. Le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) a élaboré un Plan d'action, approuvé par le Conseil, dans lequel sont définies des mesures et des tâches correspondant à différents éléments du Programme C&I. Selon le Plan d'action approuvé par le Conseil à sa session de 2013 (Document C13/24(Rév.1)), le Programme C&I repose sur quatre piliers:

1) Evaluation de la conformité.

2) Réunions sur l'interopérabilité.

3) Renforcement des capacités.

4) Etablissement de centres de test et de programmes C&I dans les pays en développement.

Les piliers 1 et 2 relèvent de la responsabilité du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB), tandis que les piliers 3 et 4 relèvent de la responsabilité du Bureau de développement des télécommunications (BDT). Depuis quatre ans, le TSB et le BDT s'emploient activement à s'acquitter des tâches formulées dans le Plan d'action, aussi bien en organisant des ateliers et en élaborant des manuels sur les questions de conformité et d'interopérabilité qu'en créant des centres de test. En outre, les commissions d'études de l'UIT‑T établissent des Recommandations appropriées concernant les tests de conformité, la Commission d'études 11 assurant la direction du Programme sur la conformité et l'interopérabilité. On trouvera des informations sur ces activités dans les rapports d'activité soumis au Conseil et à la Conférence de plénipotentiaires, ainsi qu'aux adresses suivantes:

<http://www.itu.int/ITUD/tech/ConformanceInteroperability/>

<http://www.itu.int/net/ITU-T/conformity/>.

L'AMNT‑12 a mis à jour la Résolution 76 (Rév.Dubaï, 2012) et la CMDT‑14 a mis à jour la Résolution 47 (Rév.Dubaï, 2014), afin de tenir compte des progrès accomplis à la date de ces conférences. En outre, la CMDT-14 a approuvé une nouvelle Question relative à la conformité et à l'interopérabilité.

Proposition

Les Etats-Unis proposent de modifier la Résolution 177 (Guadalajara, 2010), afin de tenir compte des progrès accomplis à ce jour, y compris le Plan d'action sur la conformité et l'interopérabilité, ainsi que des résultats de l'AMNT‑12 et de la CMDT‑14, et d'appuyer les travaux menés actuellement par le BDT et le TSB dans le but d'améliorer l'interopérabilité des équipements élaborés conformément aux Recommandations UIT‑T. Comme dans les propositions précédentes, la Résolution 177 devrait appuyer les travaux techniques et les décisions prises par les commissions d'études chargées de ces travaux. Les Etats-Unis proposent en outre de supprimer la référence à la contrefaçon d'équipements, de reconnaître les travaux menés actuellement par l'UIT‑D et l'UIT‑T indépendamment des tests de conformité, de supprimer la mention de la Marque UIT, et d'encourager la reconnaissance mutuelle des résultats de tests établis par des laboratoires de tests accrédités.

MOD USA/27A2/4

RÉSOLUTION 177 (RÉV. BUSAN, 2014)

Conformité et interopérabilité

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

reconnaissant

*a)* que l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) a adopté la Résolution 76 (Rév.Dubaï, 2012);

*b)* que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) a adopté la Résolution 47 (Rév.Dubaï, 2014);

*bbis)* que la Conférence mondiale de développement des télécommunications a adopté la Résolution COM3/4 (Dubaï, 2014);

*c)* que, à sa session de 2012, le Conseil de l'UIT a approuvé le Plan d'action relatif au Programme sur la conformité et l'interopérabilité du Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB), moyennant les modifications approuvées par le Conseil lors de cette session;

*d)* les rapports d'activité annuels soumis par le Directeur du TSB au Conseil et à la Conférence de plénipotentiaires de 2014;

*e)* le Rapport du Conseil sur la mise en œuvre du Plan stratégique et l'activité de l'Union soumis à la Conférence de plénipotentiaires de 2014;

*f)* l'accent mis sur le Plan d'action relatif au Programme sur la conformité et l'interopérabilité, approuvé par le Conseil à sa session de 2012, et sur les quatre piliers qui sont l'évaluation de la conformité, les réunions sur l'interopérabilité, le renforcement des capacités et l'établissement de centres de test et de programmes C&I dans les pays en développement, au détriment des questions relatives à la Marque UIT,

décide

1 d'entériner les objectifs de la Résolution 76 (Rév.Dubaï, 2012) de l'AMNT et de la Résolution 47 (Rév.Dubaï, 2014) de la CMDT ainsi que le Plan d'action sur la conformité et l'interopérabilité approuvé par le Conseil à sa session de 2012 et révisé par la suite à sa session de 2013;

2 de continuer de mettre en oeuvre ce programme de travail, y compris la base de données pilote d'informations sur la conformité et son évolution vers une base de données pleinement opérationnelle; en gardant à l'esprit la nécessité pour le Directeur du TSB d'élaborer rapidement un plan d'activité qui devra être approuvé par le Conseil, en vue de sa mise en œuvre à long terme, après consultation de chaque région, compte tenu a) des résultats et des conséquences que la base de données pilote sur la conformité pourrait avoir pour les Etats Membres, les Membres de Secteur et les parties prenantes (par exemple les autres organisations de normalisation), b) des incidences qu'aura la base de données sur la réduction de l'écart en matière de normalisation pour chaque région, c) des questions de responsabilité qui pourraient se poser à l'UIT ainsi qu'aux Etats Membres, aux Membres de Secteur et aux parties prenantes; et compte tenu des résultats des consultations régionales de l'UIT sur la conformité et l'interopérabilité;

3 d'aider les pays en développement à établir des centres régionaux ou sous-régionaux de conformité et d'interopérabilité pouvant effectuer des essais de conformité et d'interopérabilité, selon le cas, conformément aux besoins du marché,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de poursuivre les consultations avec toutes les parties prenantes de toutes les régions, en prenant en considération les besoins de chaque région, sur la mise en œuvre du Plan d'action approuvé par le Conseil, y compris, en collaboration avec le Directeur du BDT, des recommandations relatives au renforcement des capacités humaines et à l'aide concernant la mise en place d'installations d'essai dans les pays en développement;

2 en coopération avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, et compte tenu des consultations visées au point 1 *du charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications* ci-dessus, de mettre en œuvre le Plan d'action approuvé par le Conseil à sa session de 2012 et révisé par ce dernier à sa session de 2013;

3 de renforcer et d'améliorer les processus de normalisation, afin d'améliorer l'interopérabilité;

4 d'élaborer un plan d'activité pour la mise en œuvre à long terme de la présente Résolution;

5 de soumettre au Conseil des rapports d'activité, contenant les résultats des études, sur la mise en oeuvre de la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en étroite collaboration avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau des radiocommunications

de promouvoir la mise en oeuvre de la Résolution 47 (Rév.Dubaï, 2014) et des parties pertinentes du Plan d'action, et de faire rapport au Conseil,

invite le Conseil

1 à examiner les rapports des Directeurs du TSB et du BDT et à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de la présente Résolution;

2 à faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les progrès accomplis concernant la présente Résolution,

invite les Membres de Secteur

1 à alimenter la base de données pilote sur la conformité en y versant des informations relatives à leurs produits dont la conformité aux Recommandations UIT-T applicables aura été testée dans des laboratoires d'essai accrédités (première, deuxième ou tierce partie), ou selon des procédures adoptées par une organisation de normalisation ou un Forum agréé conformément à la Recommandation UIT-T A.5;

2 à participer aux réunions sur l'interopérabilité organisées à l'initiative de l'UIT;

3 à participer activement au renforcement des capacités des pays en développement en matière d'essais de conformité et d'interopérabilité, notamment en ce qui concerne la formation en cours d'emploi, en particulier dans le cadre d'éventuels contrats de fourniture d'équipements, de services et de systèmes de télécommunication à ces pays,

invite les organisations agréées conformément à la Recommandation UIT-T A.5

1 à participer aux activités relatives à la base de données pilote de l'UIT sur la conformité et, en partageant des liens sur une base mutuelle, à élargir la portée de cette base de données en faisant mention d'autres Recommandations et normes concernant tel ou tel produit, à mieux faire connaître les produits des fournisseurs et à élargir le choix des produits offerts aux utilisateurs;

2 à participer aux programmes et aux activités de renforcement des capacités des pays en développement organisés à l'initiative du TSB et du BDT, en offrant notamment aux experts de ces pays – en particulier aux experts représentant des opérateurs – la possibilité d'acquérir une expérience en cours d'emploi,

invite les Etats Membres

1 à contribuer à la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 à encourager les organismes nationaux ou régionaux d'essai à aider l'UIT à mettre en œuvre la présente Résolution;

3 à faciliter la mise en œuvre du Plan d'action sur la conformité et l'interopérabilité, susceptible de se traduire par une amélioration de la qualité de service/qualité d'expérience ainsi que de la probabilité d'interopérabilité des équipements, des services et des systèmes;

4 à encourager l'acceptation des résultats de tests établis par des laboratoires accrédités, afin de renforcer la confiance, de réduire au maximum les coûts liés à l'évaluation de la conformité, de favoriser un accès rapide aux équipements, et de réduire les obstacles au commerce.

**Motifs:** Depuis la Conférence de plénipotentiaires de 2010, des progrès ont été accomplis dans le règlement de nombreuses questions relatives au Programme sur la conformité et l'interopérabilité. En 2012, le Conseil a approuvé un Plan d'action concret (révisé en 2013), qui a permis aux commissions d'études de lancer des travaux consacrés à l'étude des tests de conformité des Recommandations UIT‑T.

L'AMNT‑12 a reconnu ces progrès en révisant la Résolution 76 (Rév.Dubaï, 2012), dans laquelle est précisé plus avant le rôle des commissions d'études en ce qui concerne les tests de conformité et les tests d'interopérabilité des Recommandations UIT‑T.

Au vu des progrès réalisés et de ceux restant à accomplir, il convient de mettre à jour la Résolution 177 (Guadalajara, 2010), afin de tenir compte des activités menées depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires et d'appuyer les travaux fructueux qui sont en cours.

La contrefaçon d'équipements TIC est un problème considérable. Pour y faire face, il est nécessaire que les instances policières et judiciaires participent activement à la lutte contre de nombreux facteurs importants qui en sont à l'origine. Les études qui ont eu lieu au cours des quatre dernières années nous ont permis de mieux comprendre que les tests de conformité ne sont pas la solution pour lutter contre la contrefaçon d'équipements. Il est nécessaire d'approfondir l'étude du problème et de communiquer davantage avec les organisations industrielles qui luttent contre la contrefaçon d'équipements (telles que la GSMA, le Mobile Manufacturers' Forum et le Plan d'action du monde de l'entreprise pour mettre un terme à la contrefaçon et au piratage (BASCAP) lancé par la CCI). La CMDT‑14 a approuvé une nouvelle Résolution visant à étudier la contrefaçon d'équipements. En outre, la Commission d'études 11 de l'UIT‑T élabore actuellement un rapport technique sur la contrefaçon d'équipements conjointement avec l'UIT‑D. Il a été reconnu que les équipements contrefaits peuvent passer avec succès des tests de conformité et même être fournis avec de faux résultats de tests. Par conséquent, la contrefaçon d'équipements doit être étudiée indépendamment des tests de conformité.

En vertu de la Résolution 177 (Guadalajara, 2010), le Directeur du TSB est chargé de mener des études en vue d'introduire une Marque UIT. Cette disposition a suscité de nombreux débats et causé l'arrêt des progrès, jusqu'à ce que le Directeur du TSB propose une solution à la session de 2012 du Conseil, en présentant un Plan d'action comportant des mesures concrètes pour développer les tests de conformité et l'interopérabilité et fournir une assistance aux pays en développement. La question de la Marque UIT a été mise en suspens, dans l'attente de progrès concernant la mise en oeuvre du Plan d'action, de la réalisation d'une étude de marché et de l'élaboration d'un plan d'activité. L'approbation de ce Plan d'action par le Conseil à sa session de 2012 (suivie de modifications par le Conseil à sa session de 2013) a permis au TSB comme au BDT d'accomplir des progrès. Le Conseil n'a pas alloué de crédits budgétaires pour l'étude de marché ou pour l'élaboration du plan d'activité. Compte tenu des contraintes financières de l'Union, une solution consisterait à se consacrer aux progrès réalisables dans le cadre du Plan d'action du Directeur du TSB, en laissant de côté la question de la Marque UIT, qui ne figure pas dans le Plan d'action.

Depuis 2010, le BDT a publié plusieurs manuels relatifs à l'évaluation de la conformité, aux tests, etc. et organisé un certain nombre d'ateliers conjointement avec le TSB, en s'intéressant notamment aux accords de reconnaissance mutuelle. Il a été généralement admis que la reconnaissance mutuelle des résultats de tests établis par des laboratoires de tests accrédités est un aspect important de l'évaluation de la conformité, en vue d'augmenter le niveau de confiance dans les équipements, de réduire les coûts encourus par les équipementiers, de stimuler le commerce et de favoriser un accès rapide aux nouvelles technologies.

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION

Examen des méthodes existantes et définition d'une vision de l'avenir   
concernant la participation des Membres de Secteur, des Associés   
et des établissements universitaires aux activités de l'UIT

Au cours des quatre dernières années, l'Union a examiné plusieurs questions relatives à la participation des Membres de Secteur, des Associés et des établissements universitaires. Ces études ont été entreprises conformément à quatre Résolutions de la Conférence de plénipotentiaires tenue à Guadalajara:

• Résolution 152 (Rév. Gudalajara, 2010), *Amélioration de la contribution et du suivi de la contribution des Membres des Secteurs et des Associés aux dépenses de l'UIT*;

• Résolution 158 (Rév. Guadalajara, 2010), *Questions financières que doit examiner le Conseil*;

• Résolution 169 (Guadalajara, 2010), *Admission d'établissements universitaires, d'universités et d'instituts de recherche associés à participer aux travaux des trois Secteurs de l'Union*; et

• Résolution 170 (Guadalajara, 2010), *Admission des Membres de Secteur des pays en développement à participer aux travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur des radiocommunications de l'UIT*.

A sa session de 2014, le Conseil a pris note du rapport de son Groupe de travail sur les ressources financières et les ressources humaines et approuvé un projet de nouvelle Résolution visant à poursuivre l'examen des méthodes existantes et à définir une vision de l'avenir concernant la participation des Membres de Secteur, des Associés et des établissements universitaires aux activités de l'UIT. Ce projet de nouvelle Résolution est reproduit dans le Document [PP14/53](http://web.itu.int/md/S14-PP-C-0053/fr) qui sera soumis à la Conférence de plénipotentiaires de Busan.

Proposition

Les Etats-Unis d'Amérique soutiennent les efforts déployés par le Conseil et son Groupe de travail concernant ces questions importantes, et conviennent qu'il est nécessaire de les étudier plus avant. Par conséquent, nous proposons le projet de nouvelle Résolution joint ci-après, qui est basé sur le Document PP14/53, et comporte un ajout au point 5 du *décide* visant à limiter l'étude de la participation des entités à but non lucratif à celles s'occupant de questions de télécommunication/TIC, dans un souci d'harmonisation avec les critères applicables aux autres participants.

ADD USA/27A2/5

Projet de nouvelle Résolution [USA-2]

Examen des méthodes existantes et définition d'une vision de l'avenir   
concernant la participation des Membres de Secteur, des Associés   
et des établissements universitaires aux activités de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

reconnaissant

*a)* la Résolution152 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'amélioration de la gestion et du suivi de la contribution des Membres des Secteurs et des Associés aux dépenses de l'UIT, par laquelle les procédures relatives au paiement des droits ont été révisées;

*b)* la Résolution 158 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative aux questions financières que doit examiner le Conseil, par laquelle le Conseil, d'une part, est chargé d'examiner la méthode existante concernant les Membres de Secteur, y compris la possibilité d'apporter des modifications dans des domaines comme la structure des droits et les catégories de membres, notamment la possibilité de combiner la participation aux travaux des Secteurs (en d'autres termes un statut de membre de l'UIT unique tous Secteurs confondus) et, d'autre part, est prié d'examiner l'état d'avancement de la mise en oeuvre et de recommander des modifications si nécessaire;

*c)* la Résolution 169 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'admission d'établissements universitaires, d'universités et d'instituts de recherche associés à participer aux travaux des trois Secteurs de l'Union qui porte création de cette nouvelle catégorie de participation pendant une période d'essai et par laquelle le Conseil est chargé d'ajouter les éventuelles conditions supplémentaires ou les procédures qu'il jugera appropriées et de soumettre un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires afin que celle-ci prenne une décision finale sur cette participation;

*d)* la Résolution 170 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'admission de Membres de Secteur des pays en développement à participer aux travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur des radiocommunications de l'UIT, par laquelle est mise en place une structure prévoyant une réduction des droits afin d'encourager la participation aux activités des deux Secteurs,

rappelant

la Résolution 1360, "Etude des méthodes existantes concernant la participation des Membres de Secteur, des Associés et des établissements universitaires", adoptée par le Conseil à sa session de 2013,

considérant

que le Conseil, à sa session de 2011, a confié à son Groupe de travail sur les ressources financières et les ressources humaines (CWG-FHR) le suivi de la Résolution 158 sur ces questions afin qu'il élabore des recommandations, groupe qui a examiné à son tour cette question pendant les réunions qu'il a tenues entre 2012 et 2014, notamment en organisant une consultation ouverte spéciale avec les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires,

notant

que le Conseil, sur la base des contributions reçues du Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines, a recommandé que l'Union procède à des changements visant à simplifier, rendre plus équitable et moderniser la catégorie de Membres de Secteur tout en conservant la structure actuelle des trois Secteurs pour les Membres de Secteur, ainsi que pour les Associés et les établissements universitaires,

décide de charger le Conseil

1 d'analyser les incidences, sur le plan des avantages et des inconvénients, des diverses méthodes de détermination des prix pour les Membres de Secteur et les Associés et de réfléchir à des avantages additionnels, notamment la possibilité d'accorder un statut spécial aux Membres des trois Secteurs;

2 d'étudier la structure actuelle de la composition de l'Union ainsi que les avantages dont bénéficient les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires et les droits liés à leur participation, dans un souci d'homogénéité et d'équité entre les catégories de membres;

3 d'examiner l'application pratique des droits et des obligations des Membres de Secteur, tels qu'ils sont énoncés dans la Constitution et la Convention de l'UIT et dans la Résolution 14 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires ainsi que les modalités de participation des Associés et des établissements universitaires pour veiller à ce qu'ils soient dûment reconnus lors des conférences, des assemblées et des réunions des commissions d'études, des groupes de travail, des groupes consultatifs et autres activités de l'UIT;

4 d'élaborer des lignes directrices et de prévoir une formation à l'intention des présidents/vice-présidents, des conseillers des commissions d'études, entre autres, sur les modalités relatives aux diverses catégories de membres et sur la participation, à la suite de l'examen visé au point 3 du *décide* ci‑dessus;

5 de réfléchir aux moyens de renforcer la participation aux travaux de l'Union des entités à but non lucratif s'occupant de questions de télécommunication/TIC, et notamment à l'opportunité de créer une nouvelle catégorie de participation assortie des droits et obligations correspondants;

6 d'examiner la pratique qui consiste à exonérer certaines entités du paiement des droits d'adhésion (sur la base de critères tels que la réciprocité) et d'apporter, le cas échéant, des modifications aux critères d'admissibilité;

7 de mettre en place une stratégie globale de consultation avec les Etats Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires, et d'autres entités, selon le cas, afin que tous les points de vue soient pleinement pris en considération,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux

d'apporter l'appui nécessaire au Conseil pour que tous les membres et tous les participants aient la possibilité de fournir des informations en retour sur cette initiative,

invite les Etats Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires

à participer aux consultations sur cette question et à faire part régulièrement de leurs observations.

**Motifs:** Il est nécessaire de poursuivre l'examen en vue de déterminer des moyens de préserver et d'accroître le nombre de membres et la participation aux activités de l'Union.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_